



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à  
évaluation environnementale la modification simplifiée n° 4  
du plan local d'urbanisme de Périgny-sur-Yerres (94)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-025  
du 03/04/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 3 avril 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Périgny-sur-Yerres approuvé le 1er février 2007 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 7 février 2024, relative à l'absence de nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 4 du PLU de Périgny-sur-Yerres, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant que la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de vise à :

- modifier le seuil de construction de logements sociaux (30 % à partir de 3 logements) en zones UD (centre ancien) et UE (zone pavillonnaire) ;
- doubler les obligations de stationnement motorisé dans les zones UD et UE en passant de 1 à 2 places par logement et porter au plancher réglementaire les règles de stationnement pour les vélos (1,5 m<sup>2</sup> par logement) ;

Considérant le contexte de cette modification simplifiée du PLU :

- le territoire communal est couvert par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Grand Paris Sud Est Avenir, adopté le 2 octobre 2019 et le plan local des mobilités (PLM) de Grand Paris Sud Est Avenir, adopté le 12 octobre 2022 ;
- le PLU en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de laquelle auraient été évaluées les incidences des choix retenus en matière de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ses effets ;

Considérant les incidences potentielles de cette modification :

- la modification des règles de stationnement automobile est susceptible d'avoir pour conséquence d'encourager l'utilisation de la voiture individuelle dans les projets ultérieurement autorisés dans les zones susmentionnées et ne paraît pas dès lors en cohérence avec les objectifs de réduction des déplacements individuels motorisés et de développement du vélo affichés dans le nouveau Plan des Mobilités en Île-de-France pour la période de 2024 à 2030 présenté le 6 février 2024 au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités ;
- le dossier transmis à l'Autorité environnementale n'évalue pas les incidences du projet de modification simplifiée sur les déplacements et la qualité de l'air et ne démontre dès lors pas que le PLU contribue à la stratégie de réduction des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;

### Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Périgny-sur-Yerres, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 4 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale de ces évolutions concernera notamment :

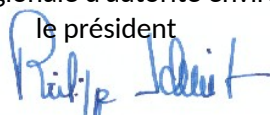
- l'analyse de leurs effets sur les mobilités et les déplacements de la commune et notamment ses incidences sur les parts modales de la marche et du vélo, en cohérence avec les objectifs du plan de mobilité en cours d'approbation ;
- l'analyse de leurs incidences sur le trafic routier et ses conséquences en matière d'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de nuisances sonores.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 03/04/2024 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président, .**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président

  
**Philippe SCHMIT**